



PREFETE DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Avis de l'autorité environnementale
sur le projet d'exploitation
d'une carrière de roches massives
à Epeugney (25)

Avis n°2016-000469

DREAL BOURGOGNE – FRANCHE-COMTÉ
Service Développement Durable Aménagement
Département Évaluation Environnementale

TEMIS, 17 E rue Alain Savary, BP 1269, 25005 BESANCON CEDEX
www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr

1. Présentation du projet

Le projet est localisé dans le département du Doubs, sur la commune d'Epeugney, au lieu dit « Aux Grands Près ».

La carrière, déjà existante, a été exploitée par la SARL Sablières TOURNIER (devenue Société Nouvelle de Carrières (SNC) en 1986) par arrêté préfectoral d'autorisation du 14 mai 1984, pour une durée de 30 ans. Cette autorisation est arrivée à échéance en mai 2014.

La Société des Carrières de l'Est (SCE) du groupe COLAS, ayant repris le site en location gérance en juillet 2015, sollicite une nouvelle autorisation d'exploiter la carrière par dossier déposé le 16 novembre 2015 et complété le 22 février 2016.

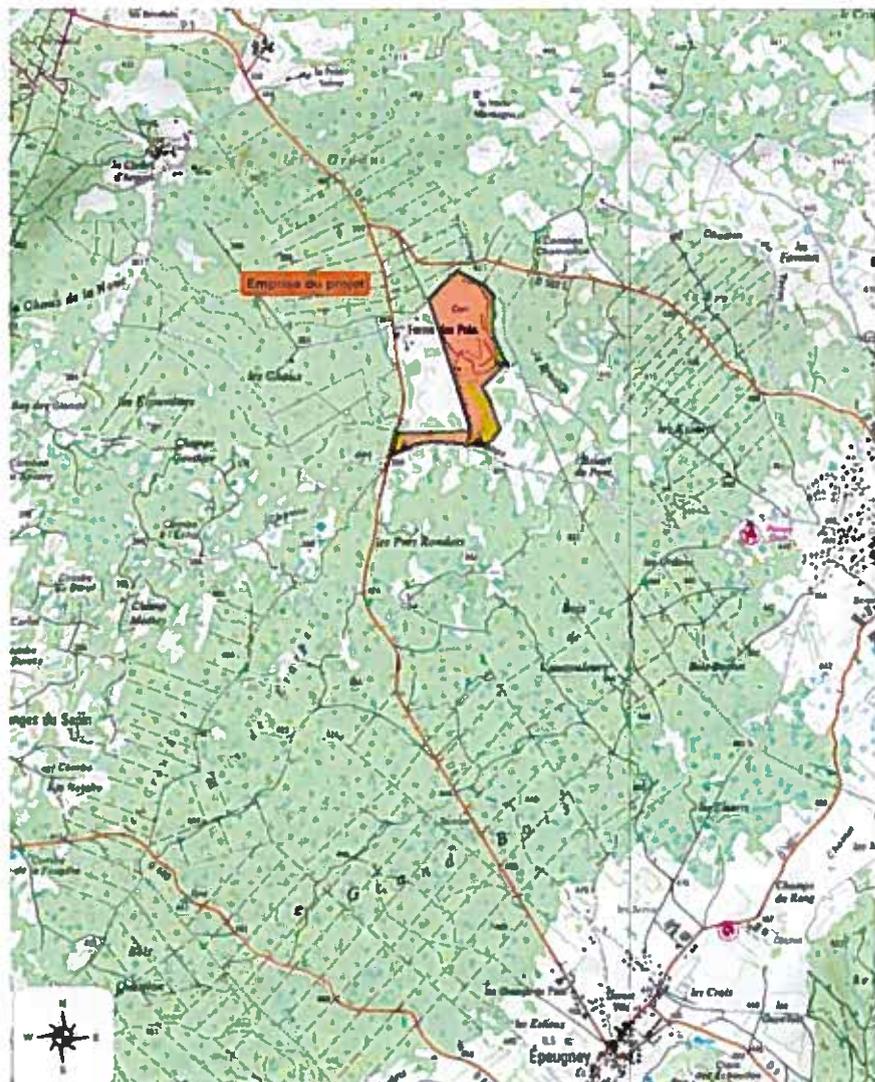
Il s'agit donc d'une demande d'exploiter une carrière existante, pour une durée de 26 ans (25 ans d'extraction et une année pour finaliser la remise en état) sur une surface autorisée de 24 ha 38 a 48 ca pour extraire les calcaires du Bathonien (j2) (jurassique moyen), étage du calcaire de la Citadelle de Besançon, sur une profondeur totale de 60 m par approfondissement de 30 m sollicité.

Le rythme d'extraction demandé est de 300 000 tonnes/an en moyenne avec des pointes maximales de 350 000 tonnes/an (pour mémoire la précédente autorisation permettait à la société SNC une production de 100 000 tonnes/an en moyenne et une production maximale de 200 000 tonnes/an).

La société SCE souhaite pouvoir accueillir au sein de la carrière, à des fins de remise en état du site, 50 000 tonnes/an de matériaux inertes (en provenance des chantiers des entreprises locales du BTP) soit 30 000 m³/an.

Le traitement des matériaux extraits par minage, se fera par une installation de concassage-criblage mobile d'une puissance totale installée de 1055 kW. Les produits finis seront stockés sur site sur une surface comprise entre 30 000 et 100 000 m².

L'installation de traitement et la plate-forme de stockage seront créées.



Les matériaux produits issus de calcaires d'une très grande qualité et pureté (catégorie A de la norme NF P 18-545), présentent des caractéristiques géotechniques permettant la substitution des granulats alluvionnaires pour la fabrication des bétons ou l'utilisation en voirie et réseaux divers (enrobés, bordures, assainissement, couches de forme, de fondation, de base pour routes...).

2. Cadre juridique

L'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), apporte pour la Franche-Comté un certain nombre d'aménagements aux dispositions du Code de l'Environnement relatives à l'instruction de dossiers portant sur des projets concernés par au moins une autorisation au titre des ICPE.

Selon l'article 34 du décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'ICPE, l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement, donne son avis sur l'étude d'impact dans les 4 mois suivant le dépôt du dossier (le délai étant suspendu lors des éventuelles demandes de compléments). Selon l'article R. 122-6-III du Code de l'environnement, l'autorité administrative compétente pour le projet est le préfet de Région.

L'avis, transmis au pétitionnaire, est joint au dossier d'enquête publique. Cet avis porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation unique, en particulier l'étude d'impact et l'étude des dangers et plus généralement la prise en compte de l'environnement par le pétitionnaire. L'avis ne porte pas sur l'opportunité de l'opération.

NB : Dans la suite du présent avis, le terme "projet" renvoie à l'ensemble des opérations redevables de l'autorisation ICPE, de l'autorisation de défrichement, de la dérogation espèces protégées.

En application de l'article 34 du décret susvisé, un avis de l'autorité environnementale unique est rendu vis-à-vis du dossier déposé par la société SCFC.

Les installations classées projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L. 512-1 du Code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

Désignation des installations taille en fonction des critères de la nomenclature ICPE	Nomenclature ICPE rubriques concernées	(AS, A-SB, A, D, NC)	Situation administrative des installations (a,b,c,d,e)
Exploitation de carrières: Extraction de matériaux calcaires à ciel ouvert sur une superficie de 24 ha 38a 48ca	2510-1	A	e
Broyage, concassage, criblage: Installations de concassage-criblage d'une puissance installée de totale de 1055 KW	2515-1	A	b
Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes: Superficie de l'aire de transit de matériaux comprise supérieure à 30000 m²	2517-3	A	b

AS autorisation - Servitudes d'utilité publique
A-SB autorisation - Seuil Bas de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000

A	autorisation
D	déclaration
NC	installations et équipements non classés mais proches (ou connexes) des installations du régime A, ou AS, ou A-SB

Au vu des informations disponibles, la situation administrative des installations déjà exploitées ou dont l'exploitation est projetée, est repérée de la façon suivante :

- (a) : Installations bénéficiant du régime de l'antériorité.
- (b) : Installations dont l'exploitation a déjà été autorisée.
- (c) : Installations exploitées sans l'autorisation requise.
- (d) : Installations non encore exploitées pour lesquelles l'autorisation est sollicitée.
- (e) : Installations dont l'exploitation a cessé.

3. Les enjeux environnementaux identifiés par l'autorité environnementale

Enjeux environnementaux du territoire susceptibles d'être impactés par l'ensemble du projet, pendant l'une au moins des étapes de la vie du projet (depuis les premières phases de travaux, jusqu'aux dernières étapes de la remise en état en passant bien sûr par la phase d'exploitation), et importance de l'enjeu vis-à-vis du projet.

- santé et salubrité publiques, bruit et vibrations : les premières habitations se situent à 190 m à l'Ouest de la carrière, dans le hameau de la ferme des prés. La maîtrise des émissions sonores et vibratoires et des poussières dues aux installations constitue un enjeu important du projet.

- sols : la protection des sols et la maîtrise des risques liés aux pollutions accidentelles des sols liées à l'exploitation de la carrière constituent des enjeux majeurs du projet.

- eaux souterraines et eaux superficielles : si le projet n'est pas en relation directe avec un captage destiné à l'alimentation en eau potable, une relation indirecte existe avec le captage AEP de Chenecey Buillon (prise d'eau dans la rivière la Loue située à 3,5 km à l'Ouest du projet.). Ce dernier assure l'alimentation en eau d'une partie de l'agglomération de la ville de Besançon. La préservation de la qualité et la quantité des eaux superficielles et souterraines et la prévention des pollutions accidentelles, est également un des principaux enjeux du projet.

- biodiversité et milieux naturels : le projet n'est pas situé dans un périmètre réglementaire de protection écologique. Il se situe à 2,8 km du site Natura 2000 « Vallée de la Loue et du Lison » et à 4,8 km du site Natura 2000 « Vallée moyenne du Doubs ». Par ailleurs, le dossier inventorie 3 espèces protégées repérées sur le périmètre de la carrière. Il s'agit des oiseaux suivants : Moineau domestique, Bergeronnette grise et Rougequeue noir mais qui ne requièrent pas de demande dérogation de destruction d'habitat d'espèces protégées. La préservation de la biodiversité et des milieux reste néanmoins un enjeu à relever.

- Paysage : l'intégration paysagère du projet constitue par ailleurs un enjeu bien qu'il est à noter que la carrière est exploitée en fosse et le sera essentiellement en approfondissement ; du fait de la topographie plane du secteur, la carrière sera très discrète dans le paysage.

4. Qualité du dossier de demande d'autorisation unique

S'agissant d'une carrière, les articles 27, 28 et 29 du décret n° 2014-450 susvisé, définissent le contenu attendu du dossier de demande d'autorisation unique.

L'article R. 122-5 du Code de l'Environnement (complété par les articles 27 à 29 ci-avant, ainsi

que, sur certains points très spécifiques des installations classées pour la protection de l'environnement, par les articles R. 512-6 et R. 512-8 du dit Code), définit le contenu de l'étude d'impact. L'article R. 512-9 définit le contenu de l'étude des dangers (pour les seuls volets "ICPE").

De plus, le projet est concerné par le site Natura 2000 de la vallée de la Loue et du Lison et celui de la vallée moyenne du Doubs situés respectivement à 2,8 km et 4,8 km de la carrière. Conformément à l'article L. 414-4 du Code de l'Environnement, le dossier comporte une évaluation des incidences sur les sites concernés. Le rapport présentant l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 est inclus dans l'étude d'impact.

Le dossier a pris particulièrement en compte la proximité immédiate des habitations du hameau de la ferme des près, situées à 190 m (dont un atelier de mécanique générale à 100 m) à l'Ouest du périmètre autorisé de la carrière.

Les méthodes d'extraction et de traitement des matériaux mises en œuvre par le pétitionnaire ont été adaptées (matériel mobile de concassage-criblage en fond de fosse, techniques de minage pour l'extraction, orientation des fronts de taille par rapport aux habitations les plus proches, configuration en fosse avec essentiellement un approfondissement de 30 m et une extension du périmètre d'extraction de 2000 m² au Sud-Est de la carrière, à l'opposé des habitations les plus proches et en s'en éloignant).

4-1 – État initial et identification des enjeux environnementaux sur le territoire par le porteur de projet

➤ État initial

Un état initial doit formuler une analyse de l'état de référence et de ses évolutions afin de dégager les principaux enjeux à prendre en compte et leurs interactions.

Par rapport aux enjeux présentés dans la partie 3, le dossier a abordé les principaux aspects au niveau de l'analyse de l'état initial, le milieu naturel (espèces protégées, l'incidence sur les zones Natura 2000 les plus proches et l'impact sur les eaux souterraines).

Le dossier a pris particulièrement en compte l'enjeu des populations riveraines situées à proximité immédiate de la carrière (hameau de la ferme des Près).

➤ Articulation du projet avec les plans et programmes concernés

	Concerné (oui / non)	Prise en compte (oui / non)	À approfondir (oui / non)
Schéma des carrières	oui	oui	non
SDAGE	oui	Oui (SDAGE Rhône-Méditerranée)	non
PLU, POS [*]	oui	Oui (commune d'Epeugney)	non
PPA	Sans objet	Non	Non
Plans départementaux et / ou régionaux des déchets (respectivement du BTP et non dangereux / dangereux)	oui	oui	non
Directives et schémas régionaux d'aménagement des forêts	non	non	non
Schéma Régional de Cohérence Écologique	Oui	Oui	non

Par rapport aux différents plans et programmes, l'étude met en évidence de manière satisfaisante leur prise en compte ou leur compatibilité avec le projet.

4.2- Analyse des effets du projet sur l'environnement

> Phases du projet

L'étude prend en compte tous les aspects du projet :

- les phases de chantier en 5 phases de 5 ans puis une année de finalisation de la remise en état ;
- la période d'exploitation ;
- la période après exploitation (remise en état du site et restitution au milieu naturel).

> Analyse des impacts

Par rapport aux enjeux présentés, le dossier présente une analyse correcte des impacts du projet sur les différentes composantes environnementales. Les impacts sont bien identifiés et bien traités. Il prend bien en compte les effets négatifs et positifs, directs et indirects, temporaires et permanents, à court, moyen et long termes, du projet sur l'environnement, et justifie l'absence d'autres projets susceptibles d'avoir des effets cumulés (au sens de l'article R. 122-5-II-4° du Code de l'Environnement).

L'impact environnemental et sanitaire de l'exploitation de la carrière sur les eaux souterraines a été traité. Le projet n'est pas en relation directe avec un captage destiné à l'alimentation en eau potable. Toutefois une relation indirecte existe avec le captage AEP de Chenecey Buillon (prise d'eau dans la rivière la Loue située à 3,5 km à l'Ouest du projet) destiné à alimenter en eau une partie de l'agglomération bisontine. Cette relation indirecte avec cette rivière dont le bassin d'alimentation est très vaste, s'effectue par l'intermédiaire de deux sources non captées pour l'AEP incluses dans le périmètre de protection éloigné du captage AEP précité et situées à environ 3,5 km de la carrière et à 2,5 km de la prise d'eau dans la Loue.

Des mesures préventives strictes sont mises en place par le pétitionnaire ; elles réduisent fortement l'impact potentiel de la carrière sur les eaux souterraines et le captage AEP concerné par le projet.

Le dossier inventorie les espèces protégées repérées sur le périmètre de la carrière ; il s'agit de trois espèces d'oiseaux (Moineau domestique, Bergeronnette grise et Rougequeue noir) qui utilisent les installations anciennes de traitement qui seront démantelées progressivement sur les trois prochaines années, hors périodes de nidification. Des habitats équivalents seront maintenus pour ces espèces (bureaux et hangars notamment) et ces oiseaux pourront nicher sur des zones non perturbées environnantes (sites de ponte préservés). Une demande de dérogation n'a pas été estimée nécessaire pour ces populations d'oiseaux non remises en cause par le projet.

En ce qui concerne les sites Natura 2000, le périmètre du projet n'est inclus dans aucune zone Natura 2000. Cependant, le projet est situé à respectivement 2,8 km et 4,8 km des zones Natura 2000 « Vallée de la Loue et du Lison » et « Moyenne vallée du Doubs ».

Le dossier présente l'étude des impacts sur les espèces et habitats ayant déterminé la

désignation de ces deux sites Natura 2000, de manière satisfaisante.

A noter une espèce de poisson, d'intérêt européen et caractéristique du bassin du Rhône, l'Apron du Rhône dont la présence dans la Loue, est la plus septentrionale de l'espèce. L'étude conclut à des incidences directes (mortalité suite à une pollution accidentelle) ou indirectes (perturbation de l'habitat aquatique) très faibles de la carrière sur cette espèce comme sur les autres espèces de poisson présentes dans la Loue.

Le dossier montre, de manière justifiée, une absence d'impact notable au regard de l'implantation de la carrière et des précautions prises par le pétitionnaire, sur les habitats et espèces végétales et animales liés aux sites Natura 2000 concernés par le projet.

➤ **Analyse des dangers**

L'étude des dangers :

- répertorie de manière systématique et structurée les potentiels de dangers ;
- analyse l'ensemble des scénarios possibles de perte de confinement ;
- décrit précisément les mesures de maîtrise des risques en place pour prévenir l'occurrence des phénomènes dangereux, ou pour diminuer l'intensité de leurs effets ;
- caractérise les conséquences de chaque scénario de perte de confinement retenu, en termes de probabilité et de gravité.

Le dossier conclut de manière argumentée à une criticité (croisement de la probabilité de survenue d'un phénomène dangereux et de la gravité de ses effets, exprimée en nombre de personnes potentiellement exposées) de l'activité dans sa future configuration, acceptable.

4.3- Justification du projet

Les justifications ont bien pris en compte les objectifs de protection de l'environnement établis aux niveaux international, communautaire ou national à savoir : meilleures technologies disponibles, réduction du risque à la source, changement climatique, biodiversité, paysages, ressources (énergie, eau, matériaux), santé publique.... Différentes alternatives (implantation géographique, technologies employées, etc.), ont été proposées et le choix de l'alternative finalement retenue, la moins pénalisante et à coût raisonnable, est correctement argumenté.

L'exceptionnelle qualité du gisement, se situant dans l'étage du Bathonien permettra à l'exploitant de produire des matériaux aux caractéristiques de résistance et de dureté performantes, les destinant à des applications très exigeantes telles que les bétons (substitution aux matériaux alluvionnaires), les enrobés pour route.

4.4- Mesures pour éviter, réduire et si nécessaire compenser

Au vu des impacts réels ou potentiels caractérisés, l'étude d'impact présente de manière précise les mesures pour éviter, réduire et si nécessaire, compenser les incidences du projet. Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du projet.

Concernant les eaux superficielles et souterraines (qualité et quantité, préservation des points de captage) et la pollution des sols : plusieurs mesures préventives seront prises par l'exploitant contre les risques de pollutions :

- entretien des matériels,
- aire étanche,
- séparateur d'hydrocarbure,
- kits anti pollution,
- filière de traitement des déchets inertes rigoureusement contrôlés
- contrôles de l'assainissement autonome,
- contacts entre l'exploitant et la ville de Besançon.

Ces mesures font que l'impact résiduel du projet sur les captages AEP est très réduit. Un nouveau traçage sera réalisé pour confirmer et compléter les résultats du traçage de 1995 sur lequel s'appuie l'étude d'impact. En matière de pollutions des sols, ces mesures amènent à un impact résiduel très faible.

Mesures concernant la santé et la salubrité publiques, le bruit et les vibrations :

- configuration en fosse de l'exploitation (avec approfondissement),
- merlon Ouest (côté habitations),
- concasseurs mobiles (conformes en matière de bruit) en fond de fosse,
- démantèlement de l'ancienne installation de traitement fixe,

Ces mesures contribueront à réduire fortement l'impact sonore pour les habitations du hameau de la ferme des près situées à 190 m à l'Ouest de la carrière.

Concernant les impacts vibratoires, les plans de tirs de mines pour l'extraction des matériaux avec les méthodes de réduction des charges et des bourrages intermédiaires ainsi que la hauteur du front abattu modulée selon la distance avec les habitations, seront des mesures qui réduiront les vibrations ressenties au droit des habitations les plus proches, à des valeurs de vitesse particulaire inférieures à 5 mm/s selon l'engagement du pétitionnaire (au lieu des 10 mm/s réglementaires). La configuration des travaux d'extraction vers l'Est (à l'opposé des habitations les plus proches) réduira encore les vibrations ressenties au droit des habitations et constructions précitées.

Mesures prises pour préserver la biodiversité et les milieux naturels

Plusieurs mesures de réduction de l'impact sur les espèces protégées inventoriées sur le site de l'exploitation seront engagées : démantèlement des anciennes installations hors période de nidification pour limiter l'impact sur les espèces protégées inventoriées, conservation des habitats équivalents (bureaux, hangars).

Mesures concernant le paysage

La carrière est exploitée en fosse et le sera essentiellement en approfondissement ; du fait de la topographie plane du secteur, la carrière sera très discrète dans le paysage. L'enlèvement de l'ancienne installation de traitement, seul élément d'exploitation visible, réduira encore davantage l'impact paysager de la carrière.

4.5- Conditions de remise en état et usage futur du site

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, la remise en état et la proposition d'usages futurs, ainsi que les conditions de réalisation proposées sont présentées de manière claire et détaillée.

4.6- Résumés non techniques

Les résumés non techniques abordent tous les éléments du dossier. Ils sont lisibles et clairs.

4.7- Analyse de méthodes (article R. 122-5, 8°)

L'étude d'impact présente une analyse correcte des méthodes utilisées pour établir l'état initial et évaluer les effets du projet sur l'environnement.

5. Prise en compte de l'environnement par le dossier de demande d'autorisation unique

Le dossier relatif au projet de renouvellement et extension de la carrière de roches massives située sur le territoire de la commune d'Epeugney cerne les enjeux environnementaux identifiés au paragraphe 3 du présent avis. L'analyse des impacts associés au fonctionnement de la carrière permet d'apprécier convenablement la prise en compte de l'environnement.

A Besançon, le 11 AVR. 2016

Pour la Préfète et par délégation,
Le directeur régional


Le Directeur régional,
Thierry VATIN

